

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 juillet 2013

**CODEP – MRS – 2013 – 040168**

**Monsieur le Président  
de l'université de Montpellier II  
Place Eugène Bataillon  
34 095 MONTPELLIER Cedex 5**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 10 juillet 2013 dans votre établissement, au sein du service hygiène et sécurité (SHS)  
- Inspection n° INSNP-MRS-2013-1247  
- Installation référencée sous le numéro : T340425 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 (R.4451-29) et R. 4452-13 (R. 4451-30) du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique  
[3] Guide de l'ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 10 juillet 2013, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 juillet 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Les inspecteurs ont visité les zones d'entreposage des sources scellées et non scellées en attente d'évacuation de votre université, gérées par le service hygiène et sécurité (SHS).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont noté favorablement que la culture de radioprotection est bien implantée au sein du service hygiène et sécurité (SHS), avec notamment une forte implication de la personne compétente en radioprotection (PCR).

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

#### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

*La circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 citée en référence [1] prévoit qu'un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues, s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants, a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (Article R. 4451-11 3° du code du travail) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.*

Si le seul travailleur classé en catégorie B disposait bien de dosimètres passif et opérationnel, les inspecteurs ont relevé que deux travailleurs non classés, intervenant de manière occasionnelle dans les zones réglementées des bâtiments 33 et 24, ne sont pas équipés d'un dosimètre opérationnel.

**A1. Je vous demande de veiller au port effectif du dosimètre opérationnel par les travailleurs non classés intervenant en zone réglementée, en ayant réalisé au préalable une évaluation des doses susceptibles d'être reçues lors de l'intervention à venir et après s'être assuré que le cumul dosimétrique sur les 12 derniers mois glissants demeure inférieur à 1 mSv, conformément à la circulaire précitée.**

*La circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 citée en référence [1] prévoit que les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zones réglementées, bénéficient d'une formation spécialement adaptée, renouvelable chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.*

Les inspecteurs ont relevé que les deux travailleurs non classés, intervenant occasionnellement en zone réglementée, étaient informés oralement par la PCR sur les risques identifiés. Cependant, aucune formalisation de cette formation dédiée n'a pu être présentée.

**A2. Je vous demande de formaliser le suivi des formations dispensées aux travailleurs intervenant en zone réglementée, conformément à la circulaire précitée.**

*L'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2] précise que l'employeur consigne, dans un document interne, le programme des contrôles externes et internes et fixe la fréquence de ceux-ci dans son annexe 3.*

Les inspecteurs ont noté favorablement le respect des périodicités des contrôles techniques de radioprotection. Cependant, il a été relevé qu'il n'existait pas de programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

**A3. Je vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité.**

**B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à une demande de compléments d'information.

**C. OBSERVATIONS**

Les inspecteurs ont analysé la fiche d'exposition du travailleur classé. Celle-ci ne mentionne pas le risque lié à la présence des sources scellées entreposées dans le local du bâtiment 33.

**C1. Il conviendra de mettre à jour la fiche d'exposition du travailleur classé conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.**

Les inspecteurs ont noté que vous aviez connaissance de l'existence du guide de l'ASN n°11 cité en référence [3] et téléchargeable sur le site internet de l'ASN : [www.asn.fr](http://www.asn.fr). Cependant, il a été relevé que vous ne disposiez pas d'une procédure relative à la déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

**C2. Il conviendra d'établir une procédure interne de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection en vous appuyant sur les dispositions du guide précité.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation  
L'Adjoint au chef de la Division de Marseille**  
*Signé par*

**Michel HARMAND**